

Première édition
1994-06-15

AMENDEMENT 1
1996-12-15

**Cartes d'identification — Cartes à circuit(s)
intégré(s) à contacts —**

Partie 5:

Systeme de numérotation et procédure
d'enregistrement pour les identificateurs
d'applications

iTeh STANDARD PREVIEW
(AMENDMENT 1)

*Identification cards — Integrated circuit(s) cards with contacts —
Part 5: Numbering system and registration procedure for application
identifiers*

AMENDMENT 1



Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment ensemble un système consacré à la normalisation internationale considérée comme un tout. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des différents domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux.

Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'Amendement 1 à la Norme internationale ISO/CEI 7816-5:1994 a été élaboré par le comité technique mixte ISO/CEI JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 17, *Cartes d'identification et dispositifs associés*.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 7816-5:1994/Amd 1:1996](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996>

© ISO/CEI 1996

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

ISO/CEI Copyright Office • Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse

Version française tirée en 1999

Imprimé en Suisse

Cartes d'identification — Cartes à circuit(s) intégré(s) à contacts —

Partie 5:

Système de numérotation et procédure d'enregistrement pour les identificateurs d'applications

AMENDEMENT 1

Page 5

Article 7

Le texte est annulé et remplacé par le texte suivant.

7 Enregistrement des identificateurs

7.1 Procédures de demande et d'enregistrement

7.1.1 Procédure de demande d'un RID international

Un fournisseur d'application (qui peut être une organisation internationale) doit adresser une demande d'attribution de RID international à son organisme national de normalisation ou à l'agent attribué agissant au nom de son organisme national de normalisation, en utilisant le formulaire figurant à l'Annexe A; si un tel organisme n'existe pas au niveau national, la demande doit être adressée au secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816. Les formulaires d'enregistrement sont également disponibles, sur demande, auprès de l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5, du secrétariat du groupe chargé de l'enregistrement (RMG) et du secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816. L'organisme national de normalisation ou le secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816 jouent le rôle d'«autorité de tutelle» (voir 7.4) en ce qui concerne la demande.

7.1.2 Critères d'acceptation ou de refus des demandes

7.1.2.1 Critères d'acceptation d'une demande de RID

Les demandes de RID doivent répondre à tous les critères suivants:

- a) le RID émis doit faire l'objet d'une utilisation dans un environnement international;
- b) le candidat doit être:
 - une entreprise ou une de ses filiales opérant selon une réglementation législative spécifique;
 - une organisation internationale chargée de la spécification des applications pour cartes à circuits intégrés;
- c) le candidat ne doit pas déjà avoir de RID attribué. Un candidat peut, exceptionnellement, formuler une demande de plusieurs RID qui sera examinée par le RMG pour décision;
- d) le RID doit être utilisé dans l'année qui suit l'enregistrement.

7.1.2.2 Critères de refus d'une demande de RID

Une demande de RID doit être refusée si l'une des conditions suivantes se présente:

- a) le candidat ne répond pas aux critères énoncés en 7.1.2.1;
- b) le candidat n'est pas un fournisseur d'application, comme défini en 3.1.2;
- c) le candidat a demandé un numéro particulier ou la réservation d'un numéro spécifique dans le registre, ou encore a formulé une demande se trouvant en dehors du domaine d'application de la présente partie de l'ISO/CEI 7816;

NOTE En cas de circonstances particulières, l'autorité de tutelle peut accepter une demande et la transmettre à l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 pour attribution d'un numéro. Ces attributions doivent être signalées au RMG par l'autorité de tutelle.

- d) le RID est destiné à permettre l'identification ou la différenciation de succursales dans l'entreprise du candidat (autrement dit, ces succursales ne sont pas des entités séparées).

7.2 Procédure d'appel

7.2.1 Organismes d'appel

Lorsqu'une demande a été refusée par une autorité de tutelle, le candidat peut faire appel auprès du secrétariat du RMG (voir 7.5). Si une demande a été rejetée par le RMG, le candidat peut se pourvoir en appel auprès de l'organisme technique de l'ISO responsable de cette partie de l'ISO/CEI 7816 par l'intermédiaire de son secrétariat. Les candidats peuvent soumettre des demandes d'appel rejetées par l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816 au Secrétariat central de l'ISO. (standard.iteh.ai)

L'appel du refus d'une demande doit être soumise à l'organisme compétent dans un délai de 90 jours à partir de la date de la lettre de refus.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996>

7.2.2 Informations à fournir

Lorsqu'une demande a été refusée par l'autorité de tutelle, les informations suivantes doivent être fournies par le candidat à l'organisme d'appel compétent pour appuyer son appel:

7.3 Responsabilités des candidats

Un candidat doit assumer les responsabilités suivantes:

- a) se conformer totalement au système de numérotation et aux procédures de demande de RID contenues dans la présente partie de l'ISO/CEI 7816;
- b) transmettre un formulaire d'enregistrement rempli (voir Annexe A) accompagné des droits nécessaires à l'enregistrement à l'organisme national de normalisation, ou à l'agent attitré agissant au nom de son organisme national, ou encore, en l'absence d'organisme national de normalisation, au secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816.

NOTE Les droits d'enregistrement ne sont pas remboursables.

- c) conserver le formulaire d'enregistrement complété contenant le RID attribué au candidat par l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5;
- d) fournir des applications utilisant le RID attribué au candidat par l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 dans un laps de temps raisonnable;
- e) informer l'autorité de tutelle de toute modification apportée aux données relatives au RID attribué.

7.4 Autorités de tutelle

7.4.1 Admissibilité pour devenir une autorité de tutelle

Les organismes suivants peuvent jouer le rôle d'autorités de tutelle pour le traitement des demandes de RID:

- a) tout organisme membre de l'ISO (ou agent attiré agissant au nom de son organisme national);
- b) l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816; et
- c) tout groupe, à l'exception du RMG, au sein de l'organisme technique de l'ISO désigné pour répondre à des besoins concernant un système d'enregistrement pour des applications dans des cartes à circuits intégrés.

7.4.2 Responsabilités

Une autorité de tutelle doit assumer les responsabilités suivantes:

- a) se conformer totalement au système de numérotation et aux procédures de demande de RID de la présente partie de l'ISO/CEI 7816;
- b) traiter, dans un délai de 30 jours après réception, les demandes de RID provenant de leur pays ou de leur secteur de responsabilité;
- c) notifier au candidat par écrit, dans un délai de 30 jours après réception, le résultat de sa demande. Si elle est refusée, aviser le candidat du (ou des) motif(s), et des droits du candidat à faire appel;
- d) s'assurer que la section «A.1» du formulaire d'enregistrement a été correctement remplie;
- e) confirmer si le candidat a déjà ou non un RID;
- f) transmettre à l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 (voir paragraphe 7.7) les demandes de RID répondant aux critères d'acceptation, ainsi que les droits d'enregistrement sous une forme choisie par l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5;
- g) à la réception de l'attribution de numéro de la part de l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5, l'autorité de tutelle doit le faire connaître au candidat en lui retournant le formulaire d'enregistrement dûment complété, en informant le candidat qu'il doit conserver le formulaire d'enregistrement complet à titre définitif, et qu'il doit tenir l'autorité de tutelle informée de toute modification apportée aux informations contenues dans le formulaire d'enregistrement;
- h) refuser toute demande et/ou réservation d'un numéro spécifique ainsi que toute demande se trouvant en dehors du domaine d'application de la présente partie de l'ISO/CEI 7816. Ou, en cas de circonstances exceptionnelles, accepter une demande de ce genre et transmettre pour examen au RMG copie des documents appropriés;
- i) répondre aux demandes de renseignements concernant la présente partie de l'ISO/CEI 7816;
- j) établir et tenir à jour un système de numérotation national lorsque cela est nécessaire conformément à la présente partie de l'ISO/CEI 7816, Annexe B;
- k) transmettre à l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5, conformément aux indications du candidat, toute modification apportée aux données relatives à un RID attribué.

7.5 Groupe chargé de l'enregistrement (RMG)

7.5.1 Composition

Afin de gérer efficacement le système d'enregistrement des applications dans les cartes à circuits intégrés, l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816 a constitué un RMG, rapportant au JTC1/SC17 de l'ISO/CEI et agissant en son nom.

Le RMG doit être composé

- a) d'un représentant de l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 devant être un membre non votant du RMG et étant tenu d'assister à toutes les réunions;
- b) chaque membre P et L de l'organisme technique responsable de cette partie de l'ISO/CEI 7816 est habilité à désigner un délégué et un remplaçant au RMG. Le remplaçant peut assister à toutes les réunions mais est habilité à voter uniquement en l'absence du délégué principal;
- c) du président du RMG et du secrétariat du RMG, nommés parmi les membres du RMG;
- d) du secrétariat de l'organisme technique en charge de la présente norme internationale (ISO/CEI JTC1/SC17).

7.5.2 Responsabilités

Le RMG doit assumer les responsabilités suivantes:

- a) s'assurer que les autorités de tutelle appliquent correctement la norme et que l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 remplit correctement ses tâches;
- b) donner, à la demande des organismes nationaux de normalisation, avis et conseils sur l'établissement d'un système de numérotation national;
- c) conseiller les autorités de tutelle sur les demandes montrant des circonstances particulières et les demandes de numéros spécifiques; ces conseils doivent être décidés par résolution en réunion ou par écrit suite à un scrutin postal;
- d) réviser lors de chaque réunion du RMG le rapport des enregistrements et la synthèse du registre des numéros émis reçus de l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5;
- e) assister les autorités de tutelle pour qu'elles respectent les critères énoncés dans la présente partie de l'ISO/CEI 7816;
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996>
- f) répondre, dans un délai de 60 jours suivant la date de la demande, à toutes les demandes émanant de l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5;
- g) réviser annuellement le registre des RID et faire état des activités du RMG à chaque réunion de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816, et entre ces réunions si nécessaire.

7.5.3 Procédures de vote

Lorsque des demandes d'attribution de numéro(s) spécifique(s), ou des demandes se trouvant en dehors du domaine d'application de la présente partie de l'ISO/CEI 7816, ont été transmises au RMG par une autorité de tutelle, elles peuvent être traitées par vote en réunion ou par scrutin postal.

Lorsqu'un scrutin postal n'a pas dégagé de majorité des votes, il peut sur demande être renvoyé à une réunion du RMG. Si le RMG ne peut apporter en réunion une solution à ce scrutin, le problème doit être soumis à l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816.

Lorsqu'une demande inhabituelle spécifique a été rejetée, le RMG doit le notifier au candidat par écrit, dans un délai de 30 jours suivant la clôture du scrutin, ou, lorsqu'un vote a eu lieu en réunion, 30 jours après cette réunion. Le RMG doit faire état des raisons spécifiques du refus et aviser le candidat de son droit à faire appel auprès de l'organisme technique de l'ISO en charge de la présente partie de l'ISO/CEI 7816 (voir 7.2).

7.6 Registre des RID

7.6.1 Mise à jour de la base de données et disponibilité du registre

L'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 doit tenir à jour une base de données directement extraites du formulaire d'enregistrement. A partir de la base de données, l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 doit mettre à disposition un registre de RID. Celui-ci doit être disponible à la fois par ordre numérique et alphabétique.

Les informations du registre doivent être disponibles conformément aux règles de 7.7.3.1.

7.6.2 Contenu

Le registre des RID doit contenir les informations suivantes:

- a) le nom de l'organisation;
- b) les informations telles que figurant au formulaire d'enregistrement;
- c) le(s) RID attribué(s) au fournisseur d'application par l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5.

7.7 Autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5

7.7.1 Nomination

Pour les besoins de la présente partie de l'ISO/CEI 7816 et conformément aux règles de désignation et de fonctionnement des autorités d'enregistrement dans les directives de l'ISO, le conseil de l'ISO a nommé

Tele Danmark
att/ISO/IEC 7816-5 Registration Authority
Teglholmegade 1
1790 Copenhagen V
Danemark
Téléphone: +45 33 99 68 17
Télécopie: +45 33 20 45 86

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996>

comme autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5.

7.7.2 Démission

Si une autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 estime nécessaire de démissionner, un préavis de six mois doit être donné au Secrétariat central de l'ISO ainsi qu'au secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816. Ce dernier doit le notifier au RMG et rechercher une nouvelle autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 n'a pas pu être trouvée, le secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816, en liaison avec le Secrétariat central de l'ISO, doit assumer temporairement les responsabilités de l'autorité d'enregistrement jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé. Les informations contenues dans la base de données et dans les documents associés demeurent la propriété de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816.

7.7.3 Responsabilités

7.7.3.1 Généralités

L'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 doit assumer les responsabilités suivantes:

- a) tenir à jour le registre des RID (voir paragraphe 7.6) et assurer la possibilité de récupération;

- b) soumettre annuellement une copie du registre ISO des RID au secrétariat de l'organisme technique de l'ISO responsable de la présente partie de l'ISO/CEI 7816 et au RMG sous une forme agréée par ce secrétariat ainsi que par l'autorité d'enregistrement;
- c) soumettre à chacune des réunions du RMG, pour examen, une synthèse du registre des numéros émis ainsi qu'un rapport des enregistrements. Ces rapports doivent être envoyés au secrétariat du RMG deux mois avant une réunion;
- d) transmettre au RMG, dans un délai de 30 jours après réception de la demande, les demandes présentant des circonstances spéciales;
- e) conserver à titre permanent les copies de toutes les demandes qui lui sont soumises, ainsi que les dispositions prises à l'égard de chaque demande;
- f) mettre à disposition une copie du registre, sur demande des organismes nationaux de normalisation. Cette copie est à usage exclusif de ces organismes et ne devrait pas être diffusée à des tiers.

7.7.3.2 Responsabilités envers les candidats demandant un RID

Envers des candidats demandant un RID, l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 doit assumer les responsabilités suivantes:

- a) lorsque les demandes répondent aux critères énoncés au paragraphe 7.1.2.1, notifier par écrit à l'autorité de tutelle ou à l'organisme technique de l'ISO responsable de cette partie de l'ISO/CEI 7816 (selon le cas) l'attribution d'un numéro dans un délai de 30 jours après réception de la demande;
- b) attribuer un ou des numéro(s) au candidat et transmettre le formulaire d'enregistrement dûment complété à l'autorité de tutelle, dans un délai de 30 jours après réception de la demande endossée par l'autorité de tutelle;
- c) lorsqu'une demande est transmise au RMG, l'autorité d'enregistrement de l'ISO/CEI 7816-5 doit notifier au candidat par écrit que le délai habituel de réponse peut être dépassé, et l'informer de la raison pour laquelle la demande est transmise au RMG.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996>

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 7816-5:1994/Amd 1:1996](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/efebd003-2538-43c0-8f04-7762d98fec5b/iso-iec-7816-5-1994-amd-1-1996>